



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.98
29 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 17 b) de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*, Bélarus*, Belgique*, Botswana, Brésil*, Bulgarie*, Canada, Chili, Costa Rica*. Croatie*, Danemark*, El Salvador, Équateur, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pakistan, Paraguay*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République dominicaine*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Ukraine*, Uruquay, Venezuela : projet de résolution

1999/... Mise en oeuvre de la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Invite tous les États à promouvoir et mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et à faire rapport sur les activités qu'ils auront entreprises à cet égard;

2. Prie instamment tous les organes conventionnels et les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités de tenir dûment compte de la Déclaration dans leur mandat, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général de chercher des moyens appropriés pour assurer la promotion et la mise en oeuvre effectives de la Déclaration et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport contenant des propositions à ce sujet et de solliciter, pour préparer ce rapport, les vues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
